

MANUEL ALLOCATIONS FAMILIALES 14ème EDITION 2021 - APERCU DES MODIFICATIONS

no	chiffre	page	mot clé	nouvelle teneur / modifications
1	I	6	Les modifications les plus importantes	Notre Manuel «Allocations familiales» qui a fait ses preuves jusqu'à ce jour a été révisé lors de cette 14ème édition. Ont été rajoutées des informations sur le régime transitoire «Brexit» du droit aux allocations familiales des enfants résidents au Royaume-Uni à partir du 1er janvier 2021.
2	6.2.2	47	Sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne	<p>Le Royaume-Uni a quitté l'Union européenne le 31 janvier 2020. L'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) a continué à s'appliquer pendant toute l'année 2020.</p> <p>Un accord sur les droits des citoyens a été conclu entre la Suisse et le Royaume-Uni. Cet accord est applicable à partir du 1er janvier 2021; il maintient les droits découlant de l'ALCP pour les personnes qui y étaient soumises avant cette date. Ces personnes conservent leur droit à des prestations familiales pour leurs enfants au Royaume-Uni. Pour ces personnes rien ne change par rapport à leur situation actuelle.</p> <p>Par contre, les personnes se trouvant en situation transfrontalière Suisse - Royaume-Uni après le 1er janvier 2021 ne peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales suisses pour leurs enfants résidents au Royaume-Uni.</p> <p>Toute demande d'allocations familiales initiale après le 1er janvier 2021 pour des enfants résidents au Royaume-Uni doit être soumise à la Caisse d'allocations familiales. Cette dernière vérifie alors si les personnes se trouvaient en situation transfrontalière Suisse - Royaume-Uni avant le 31 décembre 2020.</p>
3	6.3	51	E411 pour un parent sans activité lucrative dans le pays de domicile	<p>Il n'est pas indiqué de demander le E411 de manière annuelle s'il a déjà été confirmé que le parent n'a pas droit aux allocations dans le pays de domicile ou si ce droit n'est que subsidiaire du fait qu'aucune activité lucrative (ou situation assimilée) est exercée.</p> <p>Il incombe à l'assuré de respecter son obligation d'annoncer toute prise d'activité lucrative. La caisse d'allocations familiales recommande, lors d'enfants résidents à l'étranger, de demander à l'institution compétente une nouvelle attestation tous les deux ans même au cas de droit prioritaire en Suisse.</p> <p>Notons que la perception d'indemnités de chômage, par exemple, ou d'allocations de maternité par le parent dans le pays de domicile des enfants, est assimilée à l'activité lucrative.</p>